



FOOTBALL-CLUB RIDDES

STATUTS

Version soumise à l'Assemblée générale — 2026

Association fondée en 1946 • Siège à Riddes

VERSION APPROUVÉE PAR LE COMITÉ

Soumise à l'adoption de l'Assemblée générale du FC Riddes et, le cas échéant, à l'approbation des instances compétentes de l'AVF/ASF.

Préambule

Le Football-Club Riddes est une association locale portée principalement par l'engagement bénévole. Il entend permettre à chacune et chacun, en particulier aux enfants et aux jeunes, de pratiquer le football dans un cadre sûr, respectueux, formateur et convivial.

Les présents statuts conservent l'esprit des statuts historiques du club, établis en 1946 et révisés en 1987, tout en adaptant son organisation aux exigences actuelles du droit des associations, de Jeunesse+Sport, de l'Association Suisse de Football et de Swiss Olympic.

Chapitre I — Dénomination, siège, durée et but

Art. 1 Dénomination et forme juridique

Sous la dénomination «Football-Club Riddes», ci-après «le Club», est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le Club possède la personnalité juridique.

Art. 2 Siège et durée

Le siège du Club est à Riddes. Sa durée est illimitée.

Art. 3 But

Le Club a pour but de favoriser la pratique et le développement du football, en particulier auprès des enfants et des jeunes, sans distinction et en dehors de toute considération partisane ou confessionnelle.

Il encourage la formation sportive et humaine, l'esprit d'équipe, le fair-play, la santé, la convivialité, l'intégration et l'engagement bénévole. Il organise des entraînements, des compétitions, des camps, des manifestations et toute autre activité utile à son but.

Le Club ne poursuit aucun but lucratif. Ses ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de son but.

Art. 4 Affiliations et règles supérieures

Le Club est affilié à l'Association Suisse de Football (ASF) et à l'Association Valaisanne de Football (AVF).

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de ses organes et commissions compétents, ainsi que de l'AVF, sont contraignants pour le Club et ses membres dans la mesure où ils leur sont applicables.

Chapitre II — Valeurs, éthique et protection

Art. 5 Éthique et intégrité

En sa qualité de membre de l'ASF, le Club et ses membres reconnaissent et respectent la Charte d'éthique, les Statuts en matière d'éthique et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi que les documents qui les complètent.

Ces principes s'appliquent également aux membres des organes, joueuses et joueurs, entraîneuses et entraîneurs, personnes d'encadrement, employées et employés éventuels, bénévoles et mandataires du Club.

Le Club prend, dans la mesure de ses moyens et de manière proportionnée à sa taille, les mesures raisonnables de prévention, de sensibilisation, de formation et de suivi nécessaires à leur mise en œuvre. Il effectue périodiquement l'évaluation éthique mise à disposition par Swiss Olympic et donne suite aux mesures utiles qui en découlent.

Art. 6 Signalement et juridiction sportive

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity dans les cas relevant de sa compétence.

L'appréciation juridique et les éventuelles sanctions relèvent des organes compétents prévus par les règlements applicables, notamment du Tribunal du sport suisse. Les voies de recours sont régies par les règles sportives correspondantes.

Le Comité informe les personnes concernées des canaux de signalement disponibles et collabore avec les instances compétentes, dans le respect de la confidentialité et des droits des personnes.

Art. 7 Protection des données

Le Club traite les données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire à son fonctionnement, à ses activités sportives et au respect de ses obligations légales ou réglementaires.

Il veille à la finalité, à la proportionnalité, à la transparence, à la sécurité et à la confidentialité des traitements. Le Comité peut adopter une politique de protection des données et désigner une personne de contact.

Dans le cadre de ses activités, le Club peut réaliser des photographies et des vidéos destinées à documenter et à promouvoir sa vie sportive et associative. Ces contenus peuvent être diffusés sur le site internet, les réseaux sociaux, les publications imprimées et les autres moyens de communication officiels du Club.

Les membres sont informés de cette utilisation lors de leur admission. Ils peuvent s'opposer à la prise ou à la publication d'images sur lesquelles ils sont clairement reconnaissables, ou retirer leur consentement pour l'avenir, en s'adressant au Comité. Pour les membres mineurs, le consentement est donné par leur représentante ou représentant légal.

Le Club veille à une utilisation respectueuse et proportionnée des images et ne publie aucun contenu susceptible de porter atteinte à la dignité ou à la sphère privée des personnes concernées.

Chapitre III — Membres

Art. 8 Catégories de membres

- les membres actifs, notamment les joueuses et joueurs, entraîneuses et entraîneurs, dirigeantes et dirigeants ainsi que les autres personnes participant régulièrement à la vie sportive du Club;

- les membres juniors;
- les membres passifs ou supporters;
- les membres d'honneur.

Art. 9 Admission

Toute demande d'admission est adressée au Comité. Pour une personne mineure, elle doit être approuvée par sa représentante ou son représentant légal.

Le Comité décide de l'admission. Il peut déléguer l'admission administrative des joueuses et joueurs aux responsables sportifs compétents.

Art. 10 Droits des membres

Les membres ont le droit de participer aux activités du Club conformément aux présents statuts et aux règlements applicables, d'être informés sur sa vie associative et de formuler des propositions.

Disposent du droit de vote et d'élection à l'assemblée générale les membres actifs dès l'âge de 16 ans, les membres passifs et les membres d'honneur. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres juniors de moins de 16 ans sont entendus, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentantes ou représentants légaux, sur les décisions qui les concernent.

Art. 11 Obligations des membres

Les membres respectent les présents statuts, les règlements et décisions du Club ainsi que les règles supérieures applicables. Ils adoptent un comportement loyal, respectueux et conforme aux valeurs du Club, s'acquittent des cotisations dues et préservent les intérêts et la réputation du Club.

Les membres participant aux équipes prennent part aux entraînements, rencontres et activités auxquels ils sont convoqués ou annoncent leur empêchement en temps utile.

Art. 12 Fin de la qualité de membre

La qualité de membre prend fin par la démission, le décès, la radiation administrative ou l'exclusion.

La démission est adressée par écrit au Comité. Elle prend effet à la fin de la saison sportive en cours, sous réserve des obligations financières et réglementaires déjà nées.

Le Comité peut radier un membre qui, après rappel, ne paie pas ses cotisations ou ne participe plus aux activités du Club.

Art. 13 Mesures disciplinaires et exclusion

En cas de violation des statuts, des règlements, des décisions ou des valeurs du Club, le Comité peut prononcer un avertissement, une suspension, toute mesure sportive admise par les règlements applicables ou l'exclusion.

Avant toute exclusion, la personne concernée doit pouvoir être entendue. La décision est communiquée par écrit avec une brève motivation.

La personne exclue peut recourir auprès de la prochaine assemblée générale dans les trente jours suivant la notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision

contraire du Comité. Les compétences disciplinaires des instances sportives supérieures demeurent réservées.

Art. 14 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut, sur proposition du Comité, nommer membre d'honneur toute personne ayant rendu des services particuliers au Club.

Chapitre IV — Organisation du Club

Art. 15 Organes

- l'assemblée générale;
- le Comité;
- l'organe de révision;
- les commissions instituées conformément aux présents statuts.

A. Assemblée générale

Art. 16 Rôle

L'assemblée générale est l'organe suprême du Club.

Art. 17 Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en principe dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres disposant du droit de vote en fait la demande écrite en indiquant les objets à traiter.

Art. 18 Convocation et propositions

Le Comité convoque l'assemblée générale au moins vingt jours à l'avance, par courrier électronique, courrier postal ou tout autre moyen permettant d'en informer les membres. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Les propositions individuelles destinées à l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir au Comité au moins dix jours avant celle-ci. Aucun vote ne peut intervenir sur un objet non annoncé, sauf sur la convocation d'une nouvelle assemblée générale.

Art. 19 Compétences

- approuver le procès-verbal de la précédente assemblée générale;
- prendre connaissance du rapport annuel du Comité et des commissions;
- approuver les comptes annuels, après lecture du rapport de l'organe de révision, et donner décharge au Comité;
- approuver le budget et fixer les cotisations;
- élire la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, les autres membres du Comité et l'organe de révision;
- statuer sur les recours contre les exclusions;
- nommer les membres d'honneur;
- adopter et modifier les statuts;

- décider de la dissolution du Club et de l'affectation de ses biens;
- statuer sur les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Art. 20 Délibérations et décisions

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des règles particulières relatives à la dissolution.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas comptées. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président de séance est prépondérante, sauf pour les élections où un nouveau tour est organisé.

Les élections et votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est organisé si un cinquième des membres présents le demande. Les modifications statutaires requièrent une majorité des trois quarts des voix exprimées.

Art. 21 Procès-verbal

Les décisions et élections sont consignées dans un procès-verbal signé par la présidente ou le président de séance et par la personne chargée du procès-verbal.

B. Comité

Art. 22 Composition

Le Comité est composé de cinq à onze membres. L'assemblée générale élit séparément la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président. Le Comité répartit les autres fonctions, notamment le secrétariat, les finances et les responsabilités sportives.

Dans la mesure du possible, la composition du Comité assure une représentation équilibrée des sexes et tient compte de la diversité des membres du Club. Une représentation d'au moins 40 % de chaque sexe constitue un objectif indicatif; son absence n'empêche pas une élection lorsque les candidatures disponibles ne permettent pas de l'atteindre.

Art. 23 Durée des mandats

Les membres du Comité sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

La durée totale au Comité est limitée à six mandats complets. Une personne assumant la présidence peut accomplir deux mandats supplémentaires, pour une durée totale maximale de seize ans. Les mandats déjà accomplis avant l'entrée en vigueur des présents statuts ne sont pas pris en compte.

Si des circonstances exceptionnelles liées à la continuité du Club l'exigent, l'assemblée générale peut autoriser une prolongation unique de deux ans à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Art. 24 Compétences

Le Comité dirige, représente et administre le Club. Il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

Il veille notamment à la bonne organisation sportive et administrative, à l'encadrement des équipes, à la gestion des finances, à la sécurité, à la protection des données, à la prévention des comportements inappropriés et au respect des obligations J+S et des règlements sportifs.

Art. 25 Séances et décisions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut délibérer en présence ou par des moyens électroniques permettant l'identification et la participation de ses membres.

Il peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres participe. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal ou un relevé de décisions. Une décision écrite ou électronique prise par voie de circulation est valable si aucun membre ne demande une délibération.

Art. 26 Signature

Le Club est engagé par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou, à défaut, de la vice-présidente ou du vice-président, avec une autre personne membre du Comité. Le Comité peut régler les signatures pour les affaires courantes.

Art. 27 Conflits d'intérêts et cadeaux

Les membres du Comité agissent exclusivement dans l'intérêt du Club. Toute personne exposée à un conflit d'intérêts réel ou apparent en informe immédiatement la présidente ou le président et se retire des délibérations et de la décision concernée. La récusation est consignée au procès-verbal.

Si le conflit concerne la présidente ou le président, l'information est donnée à la vice-présidente ou au vice-président. Si un conflit durable empêche l'exercice indépendant de la fonction, la personne concernée doit quitter celle-ci.

Les membres des organes n'acceptent ni n'accordent, en lien avec leur fonction, de cadeaux ou avantages dépassant une valeur symbolique ou susceptibles d'influencer une décision.

Art. 28 Participation des sportives, sportifs et entraîneurs

Le Comité veille à ce que les joueuses, joueurs, entraîneuses et entraîneurs puissent exprimer leurs besoins et être entendus sur les décisions qui les concernent.

Il peut organiser des consultations ou inviter leurs représentantes et représentants à participer, avec voix consultative, aux séances ou commissions concernées.

Art. 29 Bénévolat et indemnisation

Les fonctions au sein du Club sont en principe bénévoles. Les frais effectifs et justifiés peuvent être remboursés.

Une indemnité raisonnable peut être accordée pour des tâches particulières dépassant l'activité bénévole ordinaire, sur décision du Comité et dans le respect du budget approuvé.

C. Commissions et organe de révision

Art. 30 Commissions

Le Comité peut créer des commissions permanentes ou temporaires et leur déléguer des tâches déterminées. Il en définit la composition, les compétences et le devoir de rendre compte. Les commissions demeurent soumises à la surveillance du Comité.

Art. 31 Organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles et ne peuvent pas être membres du Comité. Elle peut également confier cette tâche à un organe externe indépendant.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et les pièces justificatives de manière adaptée à la taille du Club. Il présente un rapport écrit et une recommandation à l'assemblée générale.

Chapitre V — Finances et transparence

Art. 32 Ressources

- les cotisations et finances d'inscription;
- les recettes des manifestations, rencontres et activités du Club;
- les contributions de sponsors et partenaires;
- les dons, legs et autres libéralités;
- les subventions J+S et les autres aides publiques;
- toute autre recette compatible avec le but du Club.

Art. 33 Exercice comptable et comptes

L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Le Comité tient une comptabilité conforme aux dispositions légales applicables et adaptée à la taille du Club. Les subventions des pouvoirs publics, notamment J+S, sont identifiables séparément dans les comptes.

Art. 34 Transparence

Le Club met en permanence à la disposition de ses membres, sous une forme appropriée et facilement accessible, au moins les présents statuts, les principaux règlements, la composition et les fonctions du Comité, les convocations et procès-verbaux des assemblées générales, les comptes annuels ainsi que le rapport de l'organe de révision.

Ces informations peuvent être publiées sur le site internet du Club ou dans un espace protégé. Les données personnelles, informations confidentielles et intérêts dignes de protection sont préservés. Les principales décisions concernant l'ensemble des membres leur sont communiquées de manière appropriée.

Art. 35 Responsabilité

Les engagements du Club sont garantis exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives.

Chapitre VI — Révision et dissolution

Art. 36 Révision des statuts

La révision totale ou partielle des statuts peut être proposée par le Comité ou demandée par un cinquième des membres disposant du droit de vote.

Le texte des modifications proposées est communiqué avec la convocation. Leur adoption requiert la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Art. 37 Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Après paiement des dettes, l'éventuel solde de fortune est confié à la Commune de Riddes ou transféré, sur décision de l'assemblée générale, à une autre organisation suisse exonérée d'impôts poursuivant un but analogue au service de la jeunesse ou du sport. Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Si la fortune est confiée à la Commune de Riddes, celle-ci la conserve, dans la mesure du possible, en vue de la création d'une nouvelle association poursuivant un but analogue et présentant les garanties d'une bonne administration.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du Football-Club Riddes réunie à Riddes le _____.

Ils remplacent intégralement les statuts révisés le 19 juin 1987 et entrent immédiatement en vigueur, sous réserve d'une éventuelle approbation exigée par l'ASF ou l'AVF.

Ratification pour le Football-Club Riddes

La présidente / Le président

La vice-présidente / Le vice-président

Nom et signature : _____

Nom et signature : _____

Approbation

Version approuvée par le Comité du FC Riddes le _____. Les présents statuts acquièrent leur caractère définitif après leur adoption par l'Assemblée générale conformément à l'article 38.